JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS	
Un an	6 mois	Laligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro de l'année précédente600F	
Mali et régions intérieur15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-	
Afrique30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.		
Europe33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de	
Frais d'expédition12.000 F		30 suivants.	nement sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI DECRETS	29 mai 2002 décret n°02-285/P-RM portant admission à la retraite d'un officier des forces arméesp724
29 mai 2002 décret n°02-280/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger	30 mai 2002 décret n°02-286/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national des anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre du Mali
décret n°02-283/P-RM portant attribution de distinction honorifique	décret n°02-287/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'observatoire du développement humain durable et de la lutte contre la pauvretép727

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 mai 2002	formation des travailleurs sociaux
	décret n°02-289/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'agence du bassin du fleuve Niger
	décret n°02-290/P-RM portant statut particulier des personnels du cadre des greffes et parquetsp734
	décret n°02-291/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote des élections présidentielles (1 ^{er} et 2 ^{eme} tours) au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
	décret n°02-292/P-RM fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement
	décret n°02-293/P-RM portant rectificatif au décret n°02-189/P-RM du 22 avril 2002 portant nominations au ministère des affaires étrangères et des maliens de l'extérieur
	décret n°02-294 / P-RM instituant le passeport national
	décret n°02-295/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques dans l'ordre du mérite de la santé
	décret n°02-296/P-RM portant attribution de distinctions honorifiques dans l'ordre du mérite agricole
	décret n°02-297/P-RM portant attribution de distinction
	décret n°02-298/P-RM portant attribution de distinction
03 Juin 2002	décret n°02-299/P-RM portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et de primes sur les recettes budgétaires
	décret n°02-300/P-RM portant rectificatif au décret n°02-190/P-RM du 22 avril 2002 fixant la rémunération des membres du conseil de la commission de régulation de l'électricité et de l'eau
	décret n°02-301/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national de promotion des investissements
	décret n°02-302/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires
	décret n° 02-303/P-RM fixant les conditions d'affectation et d'utilisation des ressources du fonds pour l'équipement des transporteurs routiers interurbains et internationaux
	décret n° 02-304/P-RM portant modalités d'application de la loi fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiersp746
Annonces et	communicationsp749

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N° 02-280/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Saïdi Mohamed JAMAL, Président Directeur Général de la Société Ivoirienne de Concept et de Gestion, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N°02-281/P-RM DU 29 MAI 2002 ACCOR-DANT LA GRACE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°82-117/AN-RM du 23 décembre 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce ;

DECRETE:

ARTICLE 1ER: Il est accordé à :

- Monsieur **Moussa TRAORE**, né le 25 septembre 1936 à Sébétou, cercle de Kayes, fils de feu Kaba et de feue Founé TRAORE, militaire et ancien Président de la République du Mali :
- et Madame **TRAORE Mariam** ou Marie Anne CISSOKO, née le 4 novembre 1944 à Kati Sananfara, fille de feu Adama et de Waly DIALLO,

Tous condamnés par la Cour d'Assises de Bamako à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, la **remise totale de la peine**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N°02-283/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Mary DIARRA, Intendant des Palais, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE DECRET N°02-284/P-RM DU 29 MAI 2002 RAPPORTANT LE DECRET N°86-165/P-RM DU 27 MAI 1986 PORTANT RETROGRADATION ET RADIATION DE PERSONNEL OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 :

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont et demeurent rapportées les dispositions du Décret N°86-165/P-RM du 27 mai 1986 portant rétrogradation et radiation du Général de Brigade **Bougary SANGARE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

DECRET N° 02-285/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Général de Brigade **Bougary SANGARE** est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 05 juillet 1986.

ARTICLE 2: Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, <u>Soumeylou Boubèye MAIGA</u> Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u>

DECRET N°02-286/P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET VICTIMES DE GUERRE DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif; Vu l'Ordonnance N°02-042/P-RM du 28 mars 2002 portant création de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali :

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160 du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I: DES DISPOSTIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali.

ARTICLE 2: L'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé des Anciens Combattants.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 4: Les organes d'administration et de gestion de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction:
- le Comité de gestion.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 5 : Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- fixer l'organisation interne, les cadres organiques et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office ;
- approuver les programmes d'équipements et d'investissements ;

- examiner et adopter le budget annuel et approuver les comptes en fin d'exercice ;
- examiner et approuver les rapports d'activités annuels du Directeur Général ;
- autoriser les emprunts.

SECTION II: DE LA COMPOSTION

ARTICLE 6: Le Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali est composé de dix-huit (18) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

1- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Président :

- le ministre chargé des Anciens Combattants ou son représentant ;

Membres:

- le représentant du ministre chargé de la Sécurité et de la Protection Civile;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Social ;
- le Directeur National de la Caisse des Retraites du Mali ;
- le Directeur du Service Social des Armées.

2- REPRESENTANTS DES ANCIENS COMBATTANTS, MILITAIRES RETRAITES ET VICTIMES DE GUERRES :

- deux représentants pour le District de Bamako dont le président des Anciens Combattants, vice-président du Conseil d'Administration ;
- un représentant par région.

3- REPRESENTANT DU PERSONNEL:

- un représentant du personnel de l'Office.

ARTICLE 7: Les représentants des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre sont désignés par les différentes sections régulièrement constituées et reconnues du Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 8 : Le représentant du personnel de l'Office est désigné à la majorité simple en assemblée des travailleurs de l'Office.

ARTICLE 9: Le Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali et l'Agent comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Office.

SECTION III: DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du Ministre de tutelle, soit à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION

ARTICLE 12 : L'Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali représente l'Office dans tous les actes de la vie civile.

Il est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Anciens Combattants.

Il dirige, anime, coordonne et contrôle les activités du service.

Il est responsable de la réalisation des programmes et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, le Directeur Général :

- exerce toutes les fonctions d'administration non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- soumet à la délibération du Conseil d'Administration, le programme d'activités et le budget y afférent ;
- veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;
- exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur ;
- soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le rapport d'activités et les comptes financiers ;
- passe les baux, conventions et contrats.

ARTICLE 13: Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des attributions de tutelle. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III: DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 14 : Le Comité de Gestion de l'Office comprend :

Président : le Directeur Général ;

Membres:

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de Services;
- les représentants du personnel.

ARTICLE 15: Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont désignés à la majorité simple en assemblée générale du personnel de l'Office.

CHAPITRE IV: DE LA TUTELLE

ARTICLE 16: Sont soumis à l'autorisation préalable les actes suivants :

- les contrats d'un montant supérieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs ;
- les subventions, les dons, les legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (01) an ;
- la création d'antennes de l'Office.

ARTICLE 17: Sont soumis à l'approbation expresse :

- les rapports annuels du Conseil d'Administration;
- les programmes d'équipements et d'investissements.

ARTICLE 18 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Office.

Le ministre chargé des Anciens Combattants dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la dite requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°41/PG-RM du 30 janvier 1962 portant organisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali.

ARTICLE 20 : Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u> Le ministre de la Santé, <u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u>

Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, Mme TRAORE Fatoumata NAFO

DECRET N°02-287/P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 96-015 du 13 Février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technique ou Culturel;

Vu l'Ordonnance N°02-047/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte Contre la Pauvreté ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable de la Lutte contre la Pauvreté.

ARTICLE 2 : L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté est placé sous la tutelle du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4 : L'Observatoire du développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Observatoire du développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté sont :

- le Conseil d'administration;
- la Direction Générale;
- le Comité Scientifique.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Attributions

ARTICLE 6 : Le conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale de l'observatoire dans les domaines de sa compétence notamment dans les domaines du développement humain durable et la lutte contre la pauvreté;
- fixer l'organigramme de l'ODHD/LCP et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration :
- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser ;
- approuver le programme et le budget prévisionnels de l'Observatoire et leurs modifications éventuelles ;
- approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers de fin d'exercice ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénation d'immeubles :
- donner un avis sur toutes questions soumises.

Section 2 : De la Composition

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté est composé de quinze (15) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président

- Le Ministre chargé du Développement Social ou son représentant ;

Membres:

- Le représentant du Ministre chargé des Finances,
- Le représentant du Ministre chargé de l'Education,
- Le représentant du Ministre chargé de la promotion de la femme.
- Le représentant du Ministre chargé de la Santé,
- Le représentant du Ministre chargé de l'emploi,
- Le représentant du Ministre chargé du Développement Rural,
- Le représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale,
- Le représentant du Conseil des Economique et Social,
- La représentante de la CAFO,
- Le représentant des ONG,
- Le représentant du PNUD,
- Le représentant de la Banque Mondiale,
- Le représentant de l'Union Européenne,
- Le représentant du Personnel.

ARTICLE 8 : Les représentants de la CAFO et des ONG sont désignés par les organisations concernées.

ARTICLE 9 : Le représentant du Personnel au Conseil d'Administration est élu à la majorité simple en Assemblée Générale des travailleurs de l'Observatoire du Développement Humain Durable.

Section 3: Du Fonctionnement

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 : L'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.(ODHD/LCP)

A cet effet, il:

- exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- met en œuvre les programmes et activités adoptés par le Conseil d'Administration ;
- exerce l'autorité sur le personnel dans le cadre de la législation en vigueur ;
- exerce l'action en justice ;
- passe les baux, conventions et contrats.

Il est secondé par un Directeur Adjoint nommé par arrêté du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE III: DU COMITE SCIENTIFIQUE

Section 1: Attributions et fonctionnement

ARTICLE 13: Le Comité Scientifique a pour mission de :

- contribuer au choix des programmes pluriannuels et annuels d'études et de recherche ;
- formuler des recommandations et des avis techniques pour l'amélioration de la qualité des analyses et des recherches.

ARTICLE 14 : Le Comité Scientifique se réunit une fois par trimestre.

Section 2 : Composition

ARTICLE 15 : Le Comité Scientifique est composé comme suit :

Président :

- Une personnalité scientifique choisie par l'autorité de tutelle ;

Membres:

- Le Directeur de l'ODHD/LCP;
- Le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- Le Directeur National de la Planification ;

- Le Directeur National du Budget ;
- Le Directeur National du Développement Social ;
- Le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;
- Le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Deux (2) Universitaires dont la compétence est reconnue dans le domaine de la lutte contre la pauvreté ;
- Deux (2) personnalités qualifiées, ayant concouru ou concourrant par leurs travaux à la lutte contre la pauvreté ;
- Un représentant des programmes de lutte contre la pauvreté :
- Le Directeur de l'Afristat;
- Le Directeur du Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement (CAFPD) ;
- Le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche de Recherche en Santé Publique ;
- Le représentant du PNUD ;
- Le représentant de la Banque Mondiale.

Section 3 : De la Tutelle

ARTICLE 16 : Les actes d'administration et de gestion de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.(ODHD/LCP) définis au présent décret sont soumis à l'approbation expresse à l'autorisation préalable du Ministre chargé du développement Social.

ARTICLE 17: L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et contrat égal ou supérieur à vingt millions ;
- la prise de participation financière et de toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.(ODHD/LCP);
- les conventions passées par le Directeur Général au nom de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.(ODHD/LCP).

ARTICLE 18: Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès verbal des sessions du Conseil d'Administration;
- le règlement intérieur de service ;
- l'affectation de résultats.

ARTICLE 19: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse obligatoire est demandée par requête du Directeur Général de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté.(ODHD/LCP). Le Ministre chargé du Développement social dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n° 96-273/PM-RM du 07/10/96 fixant les mécanismes institutionnels de la stratégie du Développement Humain Durable (DHD) et de la lutte contre la pauvreté au Mali et le décret n° 96-274/PM-RM du 07/10/96 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la lutte contre la Pauvreté au Mali.

ARTICLE 21 : Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-288/P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;

Vu l'Ordonnance N°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 2: L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est placé sous la tutelle du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRA-TION ET DE GESTION

Section I : De l'Assemblée de l'Institut

ARTICLE 4 : L'Assemblée de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Institut.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'orientation des études et la mise en œuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de l'Institut ;
- les comptes administratifs du Directeur ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut ;
- l'utilisation des revenus, des produits, dons et legs et des subventions ;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de postes ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

ARTICLE 5 : L'Assemblée de l'Institut est composée de dix membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président :

Le représentant du ministre chargé du Développement Social :

Membres:

- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du personnel;
- deux représentants des professeurs ;
- deux représentants des Etudiants ;
- le Recteur de l'Université ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les représentants du personnel, des professeurs et des étudiants sont désignés par leurs pairs en assemblée générale pour la durée d'un an.

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'Institut peut s'attacher le concours de toute compétente susceptible de l'éclairer dans ses tâches.

ARTICLE 8: L'Assemblée de l'Institut se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Président. Dans ces cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 9: L'Assemblée de l'Institut ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée, faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Institut et le Secrétaire principal siègent à l'Assemblée de l'Institut avec voix consultative.

ARTICLE 11: Le Secrétaire principal de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée dont copie est transmise au ministre chargé du Développement social.

Section II : De la Direction Générale

ARTICLE 12: L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Développement Social. Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 13: Le Directeur Général représente l'Institut et assure l'exécution des décisions de l'Assemblée . Il assure l'administration et veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut

ARTICLE 14 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur des Etudes et des Stages qui

le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement Il est nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Social. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général est responsable des biens de l'Institut.

A cet titre, il:

- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du ministre chargé du Développement Social ;
- accepte les dons et legs en faveur de l'Institut après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut :
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 16: Au début de l'année académique, le Directeur Général présente au ministre chargé du Développement Social un programme des activités de l'Institut.

ARTICLE 17: La Direction de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux se compose d'un Secrétariat principal et de l'Agence Comptable.

ARTICLE 18: Le Secrétariat Principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par arrêté du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat ;
- coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de l'Institut.

ARTICLE 20: L'Agence comptable est dirigée par Agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du Développement Social et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 21 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur ;
- gérer les finances et le matériel de l'Institut sous la responsabilité du Directeur.

Section III: Du Conseil de Perfectionnement

ARTICLE 22: Le Conseil de Perfectionnement est chargé de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de l'Institut toutes les questions d'ordre pédagogique de l'établissement, notamment celles relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage à l'Institut.

ARTICLE 23: Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, le régime des études et des examens.

ARTICLE 24 : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

Président : le représentant du ministre chargé du Développement Social ;

Membres:

- Un représentant du ministre chargé l'Education
- Un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- Un représentant du ministre chargé de la tutelle des Organisations non Gouvernementales ;
- Un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- Un représentant du ministère chargé de la promotion de la Femme ;
- Un représentant du ministère chargé du Développement Rural :
- Un représentant du Directeur National du Développement Social :
- Un représentant du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- Un représentant de la Fédération Malienne des Personnes Handicapées ;
- Deux représentants des professeurs ;
- Deux représentants des élèves ;
- Deux représentants des associations des travailleurs sociaux ;
- Un représentant du Comité de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;
- Un représentant du Rectorat.

ARTICLE 25: Les représentants des professeurs, des élèves et des associations des travailleurs sociaux sont désignés par leurs pairs.

ARTICLE 26: Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au ministre chargé du Développement Social.

Section IV : Des Structures Pédagogiques et de Discipline

ARTICLE 27 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux comporte des Départements ; un Conseil Pédagogique et un Conseil de Discipline.

ARTICLE 28: Un arrêté du ministre chargé du Développement Social fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures pédagogiques et de discipline de l'Institut.

CHAPITRE II: DE LA TUTELLE

ARTICLE 29: Les actes d'administration et de gestion de l'Institut sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 30 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à vingt millions ;
- toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources de l'Institut ;
- les conventions passées par le Directeur Général au nom de l'Institut.

ARTICLE 31: Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel;
- le procès-verbal des sessions de l'Assemblée ;
- le règlement intérieur de service.

ARTICLE 32: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut. Le Ministre chargé du Développement Social dispose de quinze (15) jours à compter de la date réception de la requête pour notifier son autorisation, son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 33: Les conditions d'accès, le régime des études et des examens, les modalités d'élection, les diplômes sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education et du ministre chargé du Développement Social.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°135/PG-RM du 19 juin 1984 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire et ses textes modificatifs.

ARTICLE 35: Le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Education et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistre et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

<u>Modibo KEITA</u>

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
<u>Mme TRAORE Fatoumata NAFO</u>

Le ministre de l'Education, <u>Moustapha DICKO</u> L e ministre de l'Economie et des Finances, <u>Bacari KONE</u>

DECRET N°02-289/P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif:

Vu l'Ordonnance N°02-049/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 2 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des Attributions

ARTICLE 3: Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- Approuver les programmes de sauvegarde et de protection du fleuve Niger ;
- Fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence, ainsi que les conditions et modalités d'octroi d'indemnités et d'avantages spécifiques au personnel;
- Voter le budget prévisionnel, ses modifications éventuelles et approuver les comptes financiers ;
- Examiner et approuver le rapport annuel du Directeur de l'Agence ;
- Délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles :
- Donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section 2 : De la Composition

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger est composé de vingt cinq (25) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, Président ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Eau ;

- Un représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- Un représentant du ministre du Développement Rural ;
- Un représentant du ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale :
- Un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- Un représentant du ministre chargé de la Recherche.

2. Représentants des Collectivités Territoriales :

- Un représentant par Assemblée Régionale des régions de Sikasso, Ségou, Koulikoro, Mopti, Tombouctou Gao et Kidal:
- Un représentant du District de Bamako;
- Un représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

3. Représentants des Usagers :

- Deux représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce de d'Industrie du Mali :
- Un représentant d'Energie du Mali;
- Un représentant du transport fluvial;
- Un représentant des consommateurs ;
- Un représentant de l'Union des Exploitants d'Adduction d'Eau potable.

4. Représentant du personnel :

- Un représentant des travailleurs de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

ARTICLE 5 : Les représentants de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et d'Energie du Mali sont désignés par leurs organisations respectives.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence de Bassin du Fleuve Niger.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7 : L'Agence du Bassin du Fleuve Niger est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement. Il est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Le Directeur représente l'Agence du Bassin du Fleuve Niger dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable du bon fonctionnement de l'Agence, de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé de :

- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservée au Conseil d'Administration de l'Agence du bassin du Fleuve Niger et à l'autorité de tutelle
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- assurer l'application des décisions du Conseil d'Administration :
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, les programmes annuels et pluriannuels d'intervention et les plans de financement et budgets correspondants ;
- exécuter le budget de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger dont il est l'ordonnateur.

TITRE III: DE LA TUTELLE

ARTICLE 9 : Les contrats d'un montant supérieur à vingt (20) millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Equipement de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim, Bacari KONE DECRET N°02-290/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DU CADRE DES GREFFES ET PARQUETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 décembre 1997 portant statut général des fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents :

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N° 02-135 /P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du

Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué un cadre unique des greffes et parquets qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : Le corps des greffiers en chef ;

En catégorie B1 : Le corps des greffiers ;

En catégorie C : Le corps des secrétaires des greffes et parquets.

SECTION I: CORPS DES GREFFIERS EN CHEF

ARTICLE 2 : Sous l'autorité des chefs de juridictions, des parquets et des services, les greffiers en chef ont vocation à exercer des fonctions administratives de direction et d'encadrement dans les juridictions.

Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'enseignement. Des missions ou études particulières peuvent leur être confiées.

ARTICLE 3: Le corps des greffiers en chef comprend par ordre décroissant les grades suivants :

- Greffiers en chef de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Greffiers en chef de première classe (niveau statutaire II) ;
- Greffiers en chef de deuxième classe (niveau statutaire III) ;
- Greffiers en chef de troisième classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie A) annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 4: Les greffiers en chef sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'une maîtrise en droit privé ou d'un diplôme étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration à la catégorie A de la Fonction Publique.

ARTICLE 5: Peuvent seuls être intégrés dans le corps des greffiers en chef par voie d'avancement des fonctionnaires du corps des greffiers remplissant les conditions de formation spécifiée ci-dessus à l'article 4.

SECTION II: CORPS DES GREFFIERS

ARTICLE 6: Sous l'autorité des chefs des juridictions, de parquets, des services ou du greffier en chef, les greffiers exercent leurs fonctions dans les cours, tribunaux, justices de paix à compétence étendue et à l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 7: Les greffiers assistent le juge dans les actes de sa juridiction dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ils authentifient les actes juridictionnels.

Les greffiers peuvent être désignés par l'autorité hiérarchique pour exercer certaines fonctions spécifiquement énumérées.

ARTICLE 8 : Le corps des greffiers comprend dans l'ordre hiérarchique décroissant les grades suivants :

- Greffier de classe exceptionnelle ;
- Greffier de première classe ;
- Greffier de deuxième classe ;
- Greffier de troisième classe.

Les indices affectés à chacun des grades de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie B1) annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 9 : Les greffiers sont recrutés par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet de Technicien en droit privé, ou d'un diplôme étranger réglementairement considéré comme étant de niveau équivalent à la catégorie B1 du Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 10: Peuvent seuls être intégrés dans le corps des greffiers par voie d'avancement, des fonctionnaires du corps des secrétaires des greffes et parquets remplissant conformément aux dispositions pertinentes du Statut Général des Fonctionnaires, les conditions de formations spécifiées à l'article 9 ci-dessus.

SECTION III : CORPS DES SECRETAIRES DE GREFFES ET PARQUETS

ARTICLE 11: Les secrétaires des greffes et parquets sont chargés des tâches administratives d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les cours, tribunaux, justices de paix à compétence étendue à l'Institut National de Formation Judiciaire et au sein des services du Ministère de la Justice.

ARTICLE 12: A titre exceptionnel et temporaire, et après avoir prêté serment les secrétaires des greffes et parquets peuvent être chargés de certaines fonctions déterminées par voie réglementaire.

Ils sont d'office déchargés de ces fonctions, dans les conditions réglementaires fixées à cet effet.

ARTICLE 13: Le corps des secrétaires des greffes et parquets comprend dans l'ordre hiérarchique décroissant les grades suivants :

- Secrétaires de classe exceptionnelle ;
- Secrétaires de première classe ;
- Secrétaires de deuxième classe ;
- Secrétaires de troisième classe.

ARTICLE 14: Les secrétaires des greffes et parquets sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Employé de Bureau ou d'un diplôme étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent au 1^{er} palier d'intégration de la catégorie C de la Fonction Publique.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Les Greffiers en Chef stagiaire, les Greffiers stagiaires et les Secrétaires de Greffe et Parquets reçoivent à l'Institut National de Formation Judiciaire, une formation générale et technique.

La durée de la formation initiale à l'Institut National de Formation Judiciaire est de dix mois et comporte une ou plusieurs périodes de scolarité et un ou plusieurs stages pratiques.

Les modalités selon lesquelles s'accomplissent les formations initiale et permanente sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

ARTICLE 16 : Sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, il est procédé chaque année à la notation des greffiers en chef, des greffiers et des secrétaires des greffes et parquet. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toutes autres considérations, le comportement, le travail et la compétence du fonctionnaire des greffes et parquets.

Toute notation est susceptible de recours devant la Commission d'avancement.

ARTICLE 17: Les Greffiers en Chef qui, à la date fixée pour la notation, se trouvant en position de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une notation.

ARTICLE 18: Les Greffiers en Chef, les Greffiers et les Secrétaires des Greffes et Parquets qui sont à la date de la notation en position de disponibilité ou suspendus sont exclus de la notation.

ARTICLE 19: Les Greffiers en Chef assumant les fonctions de Chef de Greffes, sont notés par les Présidents des juridictions, sous l'autorité desquels il exercent leurs fonctions.

Les Greffiers en Chef, les Greffiers et Secrétaires des Greffiers et Parquet des Cours et Tribunaux sont notés par les Présidents des juridictions sur proposition du Greffier en Chef.

ARTICLE 20: Dès le début de leur formation, les Greffiers en Chef stagiaires et les Greffiers stagiaires sont astreints au secret professionnel.

Il prêtent devant le tribunal de Première Instance de Bamako, le serment suivant : "Je jure et promets de garder religieusement le secret professionnel et d'observer tous les devoirs que m'imposent mes fonctions".

ARTICLE 21: Les Greffiers en Chef en fonction dans les juridictions sont installés dans leurs fonctions à une audience de la juridiction à laquelle ils sont affectés.

ARTICLE 22: Avant d'entrer en fonction, les Greffiers en Chef et les greffiers prêtent le serment suivant : " je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice, et même après la cessation de mes fonctions".

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23: Les greffiers et secrétaires des greffes et parquets, titulaires et stagiaires, en fonction à la date de publication du présent décret, sont de plein droit intégrés dans le corps des greffiers et dans le corps des secrétaires des greffes et parquets régis par les dispositions des Sections 2 et 3 du chapitre 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 24: Afin d'assurer le fonctionnement normal des Greffes et en attendant la constitution du nouveau corps des Greffiers en Chef, les fonctions de Greffiers en Chef assumant celles de Chef de Greffes peuvent être assurées par des Greffiers nommés à cet effet

ARTICLE 25: Les fonctionnaires du cadre des greffes et parquets sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et communes de la République auprès des juridictions y siégeant.

Ils font l'objet le cas échéant d'un système de rotation périodique selon les modalités réglementairement fixées par les autorités du département d'affection.

ARTICLE 26: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 27 : Le ministre de la Justice, Garde Sceaux, le ministre de Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal offIciel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°02-291/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE BULLETINS DE VOTE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES (1^{ER} ET 2^{EME} TOURS) AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-205/P-RM du 25 avril 2002 portant approbation du marché relatif à la fourniture de bulletins de vote des élections présidentielles (1^{er} et 2^{ème} tours) au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales :

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé l'Avenant N°1 au marché relatif à la fourniture de bulletins de vote des élections présidentielles (1^{er} et 2^{ème} tours) au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales pour un montant de cent treize millions cinq cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt dix-huit (113.542.998) francs CFA toutes taxes comprises, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Graphique Industrie.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ousmane SY

RAL DU GOUVERNEMENT.

DECRET N° 02-292/P-RM DU 30 MAI 2002 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET PRIMES ACCOR-DEES AU PERSONNEL DU SECRETARIAT GENE-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu la Loi N°88-57/AN-RM du 05 avril 1988 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 12 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret N°135/P-RM du 19 mai 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement :

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: A compter du 1^{er} janvier 2002, le personnel du Secrétariat Général du Gouvernement, ci-dessous désigné, bénéficie des indemnités de responsabilité et de représentation et des primes de fonction spéciale dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

I- Indemnités de responsabilité et de représentation :

1°) Secrétaire	Général	Adjoint	du	Gou	ver-
nement:			75 (000 FC	FA.
2°) Chef de Cab	inet, Consei	ller Technic	jue : 70 (000 FC	FA.
3°) Chef de Divis	sion:		70	000 FC	FA.
4°) Chef de Sect					
5°) Cadre de					
dossiers:			70 (000 FC	FA.
6°) Chef de Se	ecrétariat,	Archiviste,	Docun	nentali	ste,
Bibliothécaire,	Comptable	matières	, Techi	nicien	de
l'Informatique :			7 5	500 FC	FA.
•					
7°) Secrétaire, S	tandardiste,	Agent de sa	isie, Roi	néotypi	iste,
Garçon de Bure	au, Aide Ai	chiviste, C	hauffeu	r, Plan	ton,
-					

Primes de fonction spéciale :

Primes de fonction speciale :
1°) Secrétaire Général Adjoint du Gouver- nement :
2°) Chef de Cabinet, Conseiller Technique: 135 000 FCFA 3°) Chef de Division:
6°) Chef de Secrétariat, Archiviste, Documentaliste, Bi- bliothécaire, Comptable matières, Technicien de l'Informatique:

ARTICLE 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives à l'octroi d'indemnités de responsabilité et de représentation, de primes de fonction spéciale et d'indemnité forfaitaire d'eau, d'électricité et de téléphone au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 3: Le Premier ministre, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Makan Moussa SISSOKO

DECRET N°02-293/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-189/P-RM DU 22 AVRIL 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINIS-TERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MA-LIENS DE L'EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°02-189/P-RM du 22 avril 2002 portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°02-189/P-RM du 22 avril 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le point 3. :

AU LIEU DE:

3.- ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur **Alassane SISSOKO**, N°Mle 308-36-R, Inspecteur du Trésor.

LIRE:

3.- ATTACHE DE CABINET:

- Monsieur **Alassane SISSOKO**, N°Mle 247-30-J, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

DECRET N°02-294/P-RM DU 30 MAI 2002 INSTITUANT LE PASSEPORT NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-019 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué en République du Mali un passeport national.

ARTICLE 2: Les caractéristiques du passeport national sont définies conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Le passeport national est lisible à la machine et entièrement compatible avec un système informatisé d'émission et d'inspection aux frontières.

ARTICLE 3: Il est interdit d'y effectuer tout grattage, correction, rature, surcharge, adjonction ou suppression de mentions ou de feuilles sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 : Le passeport national est délivré, sur délégation du ministre chargé de la Sécurité, par la Direction Générale de la Police Nationale à Bamako, centre unique de délivrance.

ARTICLE 5: La validité du passeport national est de cinq (05) ans à compter de la date de délivrance. Cette durée ne peut être prorogée.

ARTICLE 6: Le passeport national est personnel et doit être revêtu, soit de la signature, soit des empreintes digitales de son titulaire. Il ne peut être ni prêté, ni vendu.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le prix du carnet de passeport et des timbres y afférents.

ARTICLE 8 : Les conditions de délivrance du passeport national sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Sécurité, des Finances et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 9 : Les passeports nationaux en cours de validité à la date de signature du présent décret demeurent valables jusqu'à l'expiration de leur délai de validité.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

DECRET N°02-295/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFI-QUES DANS L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'ordre du Mérite de la Santé.

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé :

PRIMATURE

- Professeur Mamadou Marouf KEITA Pédiatre

MINISTERE DE LA SANTE

Union Technique de la Mutualité Bamako
 Mme DIANE Djénèba DIALLO Technicienne
 Supérieure Action Sociale

REGION DE MOPTI

- Mme Yakorom KODIO Sage Femme

DISTRICT DE BAMAKO

- Mme SIDIBE Rokiatou SIDIBE Technicienne Supérieure Affaires Sociales

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N°02-296/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 19 tion des Ordres Nationaux de la Républiq	*	-Mme DIALLO Mariam BERTE Dactylo	Secrétaire
Vu l'Ordonnance N°48/CMLN du 31août 1973 portant création de l'ordre du Mérite Agricole ;		-M. Ousmane DEMBELE -M. Madou BERTE -M. N'Famourou KANE	Cultivateur Cultivateur Cultivateur
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;		-M. Waténé SANGARE -M. Mamadou DIALLO -M. Sidi BREHIMA	Cultivateur Chauffeur Technicien
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.		d'Agriculture et du Génie Rural	
DECRETE:		-M. Bilali DIARRA d'Agriculture et du Génie Rural	Technicien
ARTICLE 1 ^{ER} : Les personnalités dont le sont promues au grade d'Officier de l'O Agricole :		-M. Moussa GOITA d'Agriculture et du Génie Rural	Technicien
REGION DE MOPTI :		-M. Yelcouma OUOLOGUEM tisticien	Ingénieur Sta-
-M. Lewa THERA Pêche de Mopti	Chef Secteur	-M. Daouda KONATE -M. Alphonse TEME gional (DRAER) Koulikoro	Cultivateur Directeur Ré-
-M. Almamy SANGATA -M. Ibrahima Badji POUDIOUGOU -M. Daïfourou Kola CISSE	Cultivateur Cultivateur Cultivateur	-Feu Allaye OUOLOGUEM thume	A titre pos-
DISTRICT DE BAMAKO :		REGION DE MOPTI :	
-M. Sékou Oumar TALL CRA-Président APCAM	Président	-M. Mahamane Ibellé TRAORE d'Agriculture et du Génie Rural	Technicien
ARTICLE 2 : Les personnalités dont les no nommées au grade de Chevalier de l'Or Agricole :		-M. Samba Kaka KONTA -M. Diadie Minienta dit Songué -M. Hamidou TOGO	Pépiniériste Pêcheur Cultivateur
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT	RURAL:	-M. Oumar TRAORE	Cultivateur
-M. Mamadou Kalé SANOGO d'Agriculture et du Génie Rural	Ingénieur	-M. Boubacar DIAWARA -M. Souleymane COULIBALY -M. Ousmane KAMPO -M. Dramane SANOGO	Cultivateur Cultivateur Agriculteur Chef Division
-M. Mamadou FOFANA d'Agriculture et du Génie Rural	Ingénieur	Formation Animation Rurale ORM	
-M. Mamadou SAMAKE que d'Agriculture Niono	Agent Techni-	-M. Boubacar SANGARE cherche CRRA Mopti	Appui à la Re-
-Mme DIOP Mariam TRAORE d'Agricul. Animatrice Rurale Macina	Agent Techn.	-M. Mountaga SY Comptable Matière-Chargé du Personnel	
-Mme Assitant CAMARA Coordinnatrice Projet Educ. Vie Familiale		-M. Djibril Oumar MAIGA Statistique, Suivi et Evaluation	Chef Bureau
-M. Ibrahim SANGARE -M. Fousseyni Danciné DIARRA	Aviculteur Président As-	-M. Amadou DIALLO vation de la Nature	D.R. Conser-
sociation Pastorale Danayan		-M. Mamadou DOUCOURE Personnel et Comptabilité	Chef Bureau
-M. Younoussa Assadou MAIGA dèle	Paysan mo-	-M. Moriba SAMAKE Régionale d'Agriculture	S.G. Chambre
-M. Moussa TRAORE	Paysan	-M. Amadou Aly GUINDO	Agriculteur

DISTRICT DE BAMAKO:		DECRET N°02-297/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
-M. Afo Oumar SAMASSEKOU -M. Ibrahima NIARE retraite Exploitant Agricole	Forgeron Comptable en	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
-M. Mohamed MALINKE	D i -	Vu la Constitution ;
recteur Général	D1-	Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
-M. Brehima KOUMARE trôle Qualité et Cond. Denrées Alim. d'or	Chargé Con- rigine animale	Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
-M. Tamba KEITA gade DRRC	Chef de Bri-	Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant
-M. Georges HARAGE SOMAFAM-SA	PDG Groupe	règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali;
-M. Ousmane BA SAPROSA et PDG SAPROVET	D G	Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.
-M. Ibrahima SININTA Chambre Régionale d'Agriculture	Membre	DECRETE:
		ARTICLE 1 : Monsieur Bakari SISSOKO, résident au
-M. Ibrahima SIDIBE -M. Sékou Ahmadou TIMBO Président de la CRA	Elu de la CRA Premier Vice-	Gabon est nommé CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL du Mali.
i resident de la CIVA		ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
-Mme Bintou DIAKITE Coopérative Multifonctionnelle Yiriwato	Agriculture n de Lassa	est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.
-M. Noumoutié SANGARE Maraîcher Coopérative Agricole des Expl	Producteur oitants de la Zone	Bamako, le 30 mai 2002
Maraîchère de Sotuba Coopérative Agri Djoumanzana		Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>
-M. Boubacar OUEDRAOGO Symasor	Président du	
-M. Porno dit Kougotigui BENGALY -M. Ibrahima SANGARE GIFA-CRU-CNU	Maraîcher Président	DECRET N°02-298/P-RM DU 30 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION.
GIFA-CRU-CNU		LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
-M. Beïdy COULIBALY sident CRA	2 ^{ème} vice-Pré-	Vu la Constitution ;
-Mme Alwata Ichata SAHI l'OPF	Secrétaire de	Vu la Loi $N^{\circ}63-31/AN-RM$ du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
ARTICLE 3: Le Grand Chancelier des C		Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
est chargé de l'exécution du présent décr	iei qui sera enre-	Vivila Dáguat Nº104/DC DM div 17 contambra 1062 montant

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, **Alpha Oumar KONARE**

gistré et publié au Journal officiel.

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant

règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE:

ARTICLE 1: Monsieur Ousmane Issoufi OUBANDAWAKI, Directeur Général de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), est élevé au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mai 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

DECRET N°02-299/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT REPARTITION DES PRODUITS DES AMENDES, CONFISCATIONS, PENALITES, FRAIS DE POURSUITES ET DE PRIMES SUR LES RECETTES BUDGETAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

 $\label{eq:Vula} Vu \ la \ Loi \ N^\circ 84\text{-}25/AN\text{-}RM \ du \ 09 \ juillet \ 1984 \ portant \ création \ de \ la \ Direction \ Nationale \ des \ Impôts \ ;$

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu l'Ordonnance N°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ratifiée par la Loi N°01-011 du 28 mai 2001 ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

STATUANT EN CONSIEL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé aux agents des services des Douanes, des Impôts, du Trésor, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence une prime d'intéressement sur les produits perçus des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et, le cas échéant, sur les recettes budgétaires de l'exercice clos.

ARTICLE 2 : La prime sur les recettes budgétaires consistera en un prélèvement de :

- 0,60 % sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et la Direction Générale des Douanes si elles atteignent les objectifs annuels fixés dans la Loi des Finances;
- 0,35 % sur les Fonds gérés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3: La base de la prime sur les recettes, pour la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et la Direction Générale des Douanes, est constituée des recettes budgétaires recouvrées par chaque Direction en ce qui la concerne.

En ce qui concerne la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la base de la prime est constituée des recettes budgétaires desquelles on déduit :

- les recettes de nature particulière telles que les recettes au titre des aides extérieures, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, agricoles et industriels, des revenus de valeurs mobilières autre que ceux des valeurs que les comptables auront placées en application d'une disposition légale ou réglementaire et de recettes au titre des fonds de concours ;
- les recettes perçues en faveur des établissements publics à caractère administratif, budgets annexes, comptes spéciaux et collectivités territoriales.

ARTICLE 4: Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites recouvrés et perçus par les services des Douanes, des Impôts, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence sont soumis, avant toute répartition, au prélèvement des droits et tous frais non recouvrés.

Le surplus formera le produit disponible.

ARTICLE 5 : Le produit disponible des amendes, pénalités, frais de poursuite sera réparti comme suit :

- Budget national = 67 %
- Caisse des Retraites = 5 %
- les 28 % restants sont répartis entre :

- les Agents de renseignements ;
- les Ayants droit ou auteurs de pénalités ;
- le Fonds Spécial d'Equipement des Services ;
- le Fonds Commun;
- les Responsables.

ARTICLE 6 : Le montant des primes sur les recettes budgétaires recouvrées est entièrement versé aux fonds spéciaux des services et réparti entre :

- les agents de renseignements ;
- le fonds commun;
- le fonds d'équipement;
- les responsables.

ARTICLE 7: Les modalités de répartition et de gestion des fonds spéciaux feront l'objet d'arrêtés des ministres de tutelle des services concernés.

ARTICLE 8: Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-216/P-RM du 04 août 1999 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites, remises sur les obligations cautionnées et intérêts des placements, prendra effet à partir du budget 2003.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication et le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bacari KONE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,

Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Industrie, du

Commerce et des Transports,

Mme TOURE Alimata TRAORE

DECRET N°02-300/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-190/P-RM DU 22 AVRIL 2002 FIXANT LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la Loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-190/P-RM du 22 avril 2002 fixant la rémunération des membres du Conseil de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1^{er} du Décret N°02-190/P-RM du 22 avril 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le point III. :

AU LIEU DE:

IIII - INDEMNITE DE LOGEMENT :

- deux millions trois cent mille (2.300.000) francs CFA.

LIRE:

III - INDEMNITE DE LOGEMENT :

- quatre cent mille (400.000) francs CFA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE DECRET N° 02 -301/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif:

Vu la Loi $N^\circ 96$ -067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance $N^\circ 02$ -028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret N°97-008/P-RM du 15 janvier 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National de Promotion des Investissements en qualité de :

1- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Messieurs:

- Soumana SATAO, Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mamadou TIMITE, Ministère de l'Education ;
- Jean COULIBALY, Ministère du Développement Rural.

2- REPRESENTANT DES USAGERS:

- Monsieur Sékou Oumar TALL, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions des Décrets N°97-191/P-RM du 09 juin 1997 et N°99-029/P-RM du 17 février 1999 en ce qui concerne Messieurs Paul COULIBALY, Lassana FOFANA, Karamoko SOUMOUNOU et Sidy CAMARA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE

DECRET N°02-302/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif:

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires, ratifiée Loi N°01-090 du 28 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-518/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Œuvres Universitaires ;

Vu le Décret N°02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 :

STATUTANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires en qualité de :

1- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Président : le Ministre de l'Education ou son représentant

Membres:

- Monsieur Sidi Mohamed COULIBALY, Ministère de l'Economie et des Finances :
- Monsieur Oualy KONTE, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- Docteur Salif SAMAKE, Ministère de la Santé;
- Monsieur Djibril TALL, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports ;
- Monsieur Mamadou Bani DIALLO, Ministère de la Culture :
- Monsieur Dramane COULIBALY, Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Madame SISSOKO Mariam TOURE, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

2- REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Monsieur Mamadou Siaka TRAORE, 1ère année Génie Civile, ENI ;
- Monsieur Almoustapha Issiaka MAIGA, 4ème année Pharmacie, FMPOS.

3- REPRESENTANT DU PERSONNEL:

- Monsieur Bakary COULIBALY.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre de l'Education, Moustapha DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Bacari KONE DECRET N° 02-303/P-RM DU 03 JUIN 2002 FIXANT LES CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'UTILI-SATION DES RESSOURCES DU FONDS POUR L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTEURS ROUTIERS INTERURBAINS ET INTERNATIONAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;

Vu le Décret N°96-019 du 13 février 1996 portant création des Fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;

Vu le Décret N° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets N°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Les ressources du Fonds pour l'Equipement des Transports Routiers Interurbains et Internationaux sont répartis comme suit :

- 90 % affectés au fonds de réserve ;
- 10 % affectés au fonds de fonctionnement.

ARTICLE 2: Le fonds de réserve est destiné à garantir les opérations d'acquisition de moyens de transport par les transporteurs routiers interurbains et internationaux

ARTICLE 3: Les fonds de fonctionnement est destiné à assurer les dépenses courantes de fonctionnement du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux.

ARTICLE 4 : Le Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux est géré par la Fédération Nationale des employeurs du Mali (FNEM).

ARTICLE 5 : Le contrôle de la gestion du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux est assuré par un Comité de contrôle.

ARTICLE 6: La composition et les attributions du Comité de contrôle et les modalités de gestion du Fonds pour l'Equipement des Transporteurs Routiers Interurbains et Internationaux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Transports, du ministre chargé des Finances, et du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 7: Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Modibo KEITA
Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE
Le ministre l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N° 02-304/P-RM DU 03 JUIN 2002 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI FIXANT LES CONDITIONS DE PRODUCTION, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°02-001 du 16 janvier 2002 fixant les conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers ;

Vu la Loi n° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

Vu l'Ordonnance n°00-040/P-RM du 20 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu la Loi n°94-027 du 30 avril 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n° 92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;

Vu le Décret n° 12/PG-RM du 30 janvier 1967 créant le comité consultatif du lait et des produits laitiers ;

Vu le Décret n° 02-132/P-RM du 18 mars 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le présent décret porte modalités d'application de la loi fixant conditions de production, de transformation et de commercialisation du lait et des produits laitiers.

CHAPITRE I: DE LA PRODUCTION

ARTICLE 2 : La traite doit être faite dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité.

Le trayeur doit se laver les mains avant et après chaque traite et doit être en bonne santé.

Avant la traite, les mamelles et trayons doivent être nettoyés proprement à l'eau tiède et /ou avec un antiseptique inoffensif pour l'homme et l'animal.

ARTICLE 3 : Les ustensiles de traite doivent être en matière plastique ou métallique et régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 4 : Après la traite, le lait doit être filtré et stocké dans des récipients avec couvercle à l'abri des insectes et de la poussière.

ARTICLE 5 : Le lait doit être stocké et transporté dans des récipients plastiques ou métalliques facilement lavables à l'intérieur.

CHAPITRE II : DE LA COLLECTE, DU CONDI-TIONNEMENT ET DU TRANSPORT

ARTICLE 6 : Les récipients destinés au transport doivent être dotés d'un système de fermeture fait avec un matériau agréé. Le système de fermeture doit permettre d'isoler le produit de tout contact avec les poussières ou souillures extérieures ainsi que de toute autre matière ou produit dangereux. Le récipient sera maintenu fermé pendant toute la durée du transport.

ARTICLE 7 : Les récipients à usage répété devront, dans tous les cas, être maintenus dans un parfait état d'entretien. La surface en contact avec le produit, le dispositif de fermeture devront être absolument indemnes de tâche de rouille, de trace d'attaque, de fissure de porosité ou de dépôt quelconque.

ARTICLE 8 : Les récipients admis pour la collecte et le transport sont notamment :

- des récipients métalliques en aluminium, almasilium, acier inoxydable, fer ou acier vitrifié intérieurement ou émaillé
- des récipients en matière plastique rigide et de qualité alimentaire

Tout autre type de récipient ne pourra être admis qu'après avis du service chargé du contrôle et du conditionnement.

ARTICLE 9 : Les récipients constituant des emballages perdus ne pourront en aucun cas être employés après premier usage pour transporter du lait ou des produits laitiers ou tout autre produit alimentaire destiné à la consommation humaine.

L'utilisation d'emballage ayant contenu des produits pétroliers ou tout autre produit toxique est formellement prohibée.

ARTICLE 10 : Les véhicules transportant du lait ou des produits laitiers non conditionnés en emballage étanche ou dans des récipients hermétiquement clos devront être réservés exclusivement à cet usage.

CHAPITRE III: LE LAIT RECONSTITUE

ARTICLE 11 : Le lait ne peut être reconstitué que dans des ateliers ayant l'autorisation des autorités compétentes. La reconstitution du lait est interdite dans les fermes, exploitations agricoles ou pastorales et ateliers artisanaux.

ARTICLE 12 : Le lait en poudre utilisé pour la reconstitution doit répondre aux normes du Codex Alimentaire. Les emballages du lait en poudre doivent porter les indications suivantes :

- nom et adresse du fabricant
- date de fabrication
- date limite d'utilisation.

Le lait reconstitué doit être pasteurisé.

ARTICLE 13 : Le lait et les produits laitiers fabriqués totalement ou partiellement avec du lait en poudre doivent comporter sur l'emballage de vente la mention produit fabriqué à partir du lait en poudre.

ARTICLE 14 : Le reconditionnement du lait en poudre industriel en petits sachets pour la vente en détail n'est autorisé que dans des ateliers spécialement équipés et autorisés à cet effet.

CHAPITRE IV: DE LA TRANSFORMATION

ARTICLE 15 : La transformation du lait et des produits laitiers qu'elle soit faite à des points fixes, mobiles ou à domicile, est soumise dans tous les cas au contrôle des agents des services compétents.

ARTICLE 16 : Nul ne peut exercer l'activité de transformation du lait et produits laitiers à des fins commerciales, s'il n'est pas détenteur d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'industrie après avis technique des services compétents.

ARTICLE 17 : Tout utilisateur d'installation autorisée est tenu de se soumettre à tout contrôle que les services chargés de l'élevage et de l'hygiène jugeront utile d'effectuer ensemble ou individuellement.

ARTICLE 18: Le lait et les produits laitiers devront être conditionnés dans des emballages en papier sulfurisé, feuille d'aluminium, papier ou carton paraffiné, film polyéthylène et film polystyrène.

ARTICLE 19: Les produits biologiques, les arômes les colorants et les conservateurs autorisés à être incorporés dans le lait et les produits laitiers seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé. L'arrêté précisera les normes d'utilisation notamment la composition physico-chimique et biologique du produit, les doses admises et les méthodes d'incorporation.

CHAPITRE V : DU NETTOYAGE ET DE LA DESIN-FECTION

ARTICLE 20 : Le nettoyage a pour but d'éliminer totalement les substances minérales et organiques qui forment une pellicule sur les surfaces en contact avec le lait ou les produits laitiers.

Des solutions alcalines ou acides doivent obligatoirement être utilisées pour nettoyer lesdites surfaces. La concentration, le temps d'action et la température d'action doivent être déterminés par produits selon les fiches techniques qui accompagnent les produits de traitement.

ARTICLE 21 : On nettoie manuellement tout ce qui ne peut pas l'être automatiquement.

Les solutions utilisées doivent être de bonne qualité et ne doivent pas être corrosives ou être nocives pour la peau.

ARTICLE 22 : Les méthodes de désinfection autorisées sont :

- la désinfection physique par la vapeur pendant 30 minutes ou l'immersion dans l'eau bouillante pendant 20 minutes ;
- la désinfection chimique appliquée dans les circuits de pasteurisation et d'embouteillage.

Les produits autorisés sont : les hypochlorites et les iodophores.

CHAPITRE VI: DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 23 : Le lait et les produits laitiers qu'ils soient vendus à des points fixes, mobiles ou à domicile, sont soumis dans tous les cas au contrôle des agents des services compétents.

ARTICLE 24 : Toute importation de lait et des produits laitiers doit se faire conformément à la législation en vigueur en matière de commerce et à la présentation d'un certificat sanitaire d'origine.

ARTICLE 25: Après pasteurisation, le lait doit être vendu, conditionné dans des emballages rigides ou souples. Les emballages rigides doivent porter : le nom et l'adresse du fabricant, la date de fabrication, la date de péremption et le taux butyreux.

Les emballages souples doivent porter: le nom et l'adresse du fabricant la date limite de consommation et le taux butyreux.

ARTICLE 26: Nul ne pourra mettre en vente du lait et des produits laitiers s'il ne réunit pas les conditions de leur conservation.

CHAPITRE V II: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Les normes de qualité et du contrôle du lait et des produits laitiers à la fabrication, au conditionnement et à la vente sont déterminées par arrêtés conjoints des Ministres chargés de la normalisation et de l'élevage.

ARTICLE 28 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Elevage et de la Santé déterminera les modalités pratiques d'application du présent décret.

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 30 : Le ministre du Développement Rural, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 juin 2002

Le Président de la République, <u>Alpha Oumar KONARE</u>

Le Premier ministre, Modibo KEITA

Le ministre du Développement Rural, <u>Mme CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE</u>

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre de la Santé, Mme TRAORE Fatoumata NAFO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN DEC 2800

ETAT: MALI **ETABLISSEMENT: BICIM**

2001 12 31 D0089 AC0 01 M \mathbf{A} A 3 \mathbf{C} Date d'arrêté LCD \mathbf{M} CIB F P

		-1	(en millions de F CFA)		
POSTE	ACTIF	MONTAN			
		exercice N-1	exercice N		
A10	CAISSE	329	727		
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	2 370	2 464		
A03	- A vue	2 370	2 464		
A04	. Banques Centrales	445	2 011		
A05	. Trésor Public, CCP	0	0		
A07	. Autres établissements de crédit	1 925	453		
A08	- A terme	0	0		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	19 525	27 786		
B10	-Portefeuille d'effets commerciaux	654	781		
B11	. Crédits de campagne	0	0		
B12	. Crédits ordinaires	654	781		
B2A	- Autres concours à la clientèle	12 477	16 674		
B2C	- Crédits de campagne	0	118		
	1 0				
B2G	- Crédits ordinaires	12 477	16 556		
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	6 394	10 331		
B50	- Affacturage	0	0		
	<u> </u>				
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	17	53		
Ì					
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0		
	ASSIMILEES				
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	116	103		
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	748	634		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0		
C20	AUTRES ACTIFS	467	1 705		
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	199	243		
E90	TOTAL DE L'ACTIF	23 771	33 715		
270	TOTALDELACTA	20 //1	22 712		

BILAN DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2001 12 31 D0089 A AC0 01 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA				
CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		
		exercice N-1	exercice N	
F02	DETTES INTERBANCAIRES	9 887	9 574	
702		2.004		
F03	- A vue	2 886	5 528	
F05	. Trésor public, CCP	0	622	
F07	. Autres établissements de crédit	2 886	4 906	
F08	- A terme	7 001	4 046	
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	10 621	19 551	
G03	- Comptes d'épargne à vue	315	703	
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0	
G05	- Bons de caisse	0	0	
G06	- Autres dettes à vue	8 911	17 308	
G07	- Autres dettes à terme	1 395	1 540	
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	
H35	AUTRES PASSIFS	489	725	
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	71	216	
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	5	17	
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0	
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	
L66	CAPITAL OU DOTATION	2 000	2 000	
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0	
L55	RESERVES	15	105	
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0	
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	78	562	
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	605	965	
L90	TOTAL DUDA COIE	23 771	22 515	
L90	TOTAL DU PASSIF	23 //1	33 715	

BILAN DEC 2800

ETAT: MALI **ETABLISSEMENT: BICIM**

2001 12 31 D0089 \mathbf{A} AC0 01 3 \mathbf{M} LCP M \mathbf{C} Date d'arrêté CIB D \mathbf{F}

	(en millions de F CFA)				
CODES POSTE	HORS BILAN	MONTAN	IS NETS		
		exercice N-1	exercice N		
	ENGAGEMENTS DONNES				
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0		
N1J	En faveur de la clientèle	1 669	830		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0		
N2J	D'ordre de la clientèle	8 899	13 229		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0		
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS				
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N2H	Reçus d'établissements de crédit	695	1 751		
N2M	Reçus de la clientèle	0	0		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0		

COMPTE DE RESULTAT **DEC 2880**

MALI ETABLISSEMENT: BICIM

D0089 RE0 M 01 Date d'arrêté CIB LC D M

	(-		
POSTE	CHARGES MONTANT		TANTS
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	463	720
R03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	192	300
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	271	420
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	-Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0

R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0
	ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS	90	120
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	22	27
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 146	1 375
S02	- Frais de personnel	546	634
S05	- Autres frais généraux	600	741
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX	270	328
	PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR	111	221
	SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU	0	0
	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	2
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	17	10
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	328	528
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	605	965
T85	TOTAL	3 053	4 296

COMPTE DE RESULTAT DEC 2880

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

M 2001 12 31 D0089 A RE0 01 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

_	_	(en millions	der Cra)
POSTE	PRODUITS	MON	TANTS
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 671	2 569
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	211	111
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1 460	2 458
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	-Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	-Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	312	410
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	943	1 107
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividences et produits assimilés	0	0

V6A	- Produits sur opérations de change	730	903
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	213	204
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	54	105
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	30	53
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE	0	0
	PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE	0	3
	VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS	0	0
	DU		
	FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	28	45
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	15	4
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	3 053	4 296

SITUATION COMPTABLE DEC 2000

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

M 2001 12 31 D0089 A AA0 01 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

				(en mini	ons de F C	TA)
CODES	ACTIF	AMORT. ou		MONTAN	TS NETS	
POSTE		PROV.	ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4	5
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET	0	2 617	276	298	3 191
	OPERATIONS INTERBANCAIRES					
A10	- Caisse		558		169	727
A11	. Billets et monnaies		558		169	727
A12	- Comptes ordinaires débiteurs		2 059	276	129	2 464
A2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	0	0	0
A2B	. Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A2C	* adjudicatif périodiques		0	0	0	0
A2D	* adjudicatif exceptionnel.		0	0	0	0
A2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A2F	. Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A2G	. Avoirs bloqués non rémun.		0	0	0	0
A2H	. Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A2J	. Dépôts de garantie constit.		0	0	0	0
A3A	- Comptes de prêts		0	0	0	0
	. Prêts					
A3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A3C	* à terme		0	0	0	0

	. Valeurs reçus en pension					
A3D	* au jour le jour					
A3G	* à terme		0	0	0	0
A3K	. Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A3N	. Obligations caut. escptées		0	0	0	0
A3R	. Créances publiques escptées		0	0	0	0
A50	- Valeurs non imputées		0	0	0	0
A60	- Créances rattachées		0	0	0	0
A70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
A71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A72	. Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
A73	. Int sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
B01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	297	27 530	25	829	28 384
B10	- Portefeuille d'effets comm.		517	0	264	781
B11	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B12	. Crédits ordinaires		517	0	264	781
B2B	- Autres crédits à court terme		10 713	0	34	10 747
B2C	. Crédits de campagne		118	0	0	118
B2D	. Crédits ordinaires		10 595	0	34	10 629
	Report		13 847	276	596	14 719

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

M 2001 12 31 D0089 A AA0 01 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

	(th minons at F CFA)					
CODES	ACTIF	AMORT.]	MONTAN	IS NETS	
POSTE		ou PROV.	ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4	5
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		10 294	25	12	10 331
B30	- Crédits à moyen terme		5 353	0	518	5 871
B40	- Crédits à long terme		0	0	0	0
B50	- Affacturage		0	0	0	0
B60	- Valeurs non imputées		0			0
B65	- Créances rattachées		597			597
B70	- Créances en souffrance	297	56	0	1	57
B71	. Impayées ou immobilisées	0	6	0	0	6
B72	. Douteuses ou litigieuses	297	50	0	1	51
B73	. Int. sur dout. litig.	0	0	0	0	0
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET	0	1 329	0	5	1 334
	OPERATIONS DIVERSES					
C10	- Titres de placement	0	0	0	0	0
C30	- Comptes de stock	0	45	0	0	45
C31	. Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C32	. Avoirs en or et autres métaux précieux	0	0	0	0	0

C33	. Autres stocks et assimilés	0	45	0	0	45
C40	- Débiteurs divers	0	217	0	0	217
C55	- Créances rattachées		0			0
C56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit		805	0	5	810
	immédiat.					
C59	- Valeurs à rejeter		0			0
C6A	- Comptes d'ordre et divers		262	0	0	262
C6B	. Comptes de liaison		0			0
C6C	. Comptes de différences de conversion		0	0	0	0
C6G	. Comptes de régularisation		43	0	0	43
C6N	. Divers		219	0	0	219
	Report		31 476	301	1 132	32 909

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

M 2001 12 31 D0089 A AA0 01 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

		(en millions de F CFA)					
CODES	ACTIF	AMORT.		MONTAN	TS NETS		
POSTE		ou PROV.	ETAT	UMOA	RM	TOTAL	
		1	2	3	4	5	
D01	VALEURS IMMOBILISEES	672	753	53	0	806	
D1A	- Immobilisations financières	0	0	53	0	53	
D10	. Prêts et titres subordonnés		0	0	0	0	
D1B	. Parts dans les entrp. liées	0	0	0	0	0	
D1E	. Titres de participation	0	0	53	0	53	
D1H	. TIAP	0	0	0	0	0	
D1L	. Titres d'investissement	0	0	0	0	0	
D1R	. Dotat. des succursales à l'étrangère.		0	0	0	0	
D1S	- Dépôts et cautionnements		16	0	0	16	
D23	- Immobilisations en cours	0	11			11	
D24	. Incorporelles	0	0			0	
D25	. Corporelles	0	11			11	
D30	- Immobilisations d'exploitation	672	726			729	
D31	. Incorporelles	257	103			103	
D36	. Corporelles	415	623			623	
D40	- Immobilisations hors exploitation	0	0			0	
D41	.Incorporelles	0	0			0	
D45	.Corporelles	0	0			0	
	- Immo. acquises par réalisat. de garantie						
D46	.Incorporelles	0	0			0	
D47	.Corporelles	0	0			0	
D50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0	
D51	.Crédit-bail	0	0	0	0	0	
D52	.L O A	0	0	0	0	0	
D53	.Location-vente	0	0	0	0	0	
D60	- Créances rattachées		0			0	
D70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0	
D71	.Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0	
D72	.Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0	

E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		0	0	0	0
E02	- Actionnaires, capital non appelé		0	0	0	0
E03	- Actionnaires, capital appelé non versé		0	0	0	0
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS		0			0
E90	TOTAL ACTIF	969	32 229	354	1 132	33 715

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

M 2001 12 31 D0089 A AA0 02 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

	(en millions de F CFA)							
CODES	PASSIF		MONTAN	TS NETS				
POSTE		ETAT	UMOA	RM	TOTAL			
		1	2	3	4			
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	1 668	3 109	4 798	9 575			
F1A	- Comptes ordinaires créditeurs	622	109	4 798	5 529			
F2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	1 046	0	0	1 046			
F2B	. Dépôts à terme reçus	1 046	0	0	1 046			
F2C	.Dépôts de garante reçus	0	0	0	0			
F2D	.Autres dépôts reçus	0	0	0	0			
F3A	- Comptes d'emprunts	0	3 000	0	3 000			
F3B	.Emprunts sur le marché monétaires	0	0	0	0			
F3C	* adjudications périodiques	0	0	0	0			
F3D	*adjudications exceptionnelles	0	0	0	0			
	.Emprunts							
F3E	* au jour le jour	0	0	0	0			
F3F	* à terme	0	3 000	0	3 000			
	. Valeurs données en pension							
F3G	* au jour le jour	0	0	0	0			
F3K	* à terme	0	0	0	0			
F3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0			
F3R	. Autres emprunts	0	0	0	0			
F50	- Autres sommes dues	0	0	0	0			
F60	- Dettes rattachées	0			0			
G01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	18 083	221	1 260	19 564			
G10	- Comptes ordinaire créditeurs	15 849	178	979	17 006			
G15	- Dépôts à terme reçus	1 357	0	0	1 357			
G2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	387	43	273	703			
G2B	.Comptes d'épargne sur livrets	387	43	273	703			
G2C	.Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0			
G2D	.Plans d'épargne-logement	0	0	0	0			
G2Z	.Autres comptes d'épargne	0	0	0	0			
G30	- Dépôts de garantie reçus	176	0	6	182			
G35	- Autres dépôts	0	0	0	0			
G05	- Bons de caisse	0	0	0	0			
G50	- Comptes d'affacturage	0	0	0	0			
G60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0			
G70	- Autres sommes dues	300	0	2	302			
G90	- Dettes rattachées	14			14			
	REPORT	19 751	3 330	6 058	29 139			

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT: BICIM

AA0

D

M C 2001 12 31 Date d'arrêté D0089 CIB A LC 02 F A 3 P M

(en millions de F CFA)

(en millions de F C					ΓA)
CODES	PASSIF		TS NETS		
POSTE		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERS	927	0	0	927
H10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	.Obligations	0	0	0	0
H32	.Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H33	.Billets d'affacturage	0	0	0	0
H40	- Créditeurs divers	711	0	0	711
H50	- Dettes rattachées	0			0
H6A	- Comptes d'ordre et divers	216	0	0	216
Н6В	.Comptes de liaison	0			0
H6C	.Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H6G	.Comptes de régularisation	166	0	0	166
Н6М	.Divers	50	0	0	50
K01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	0	0	0
K10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K20	- Titres de participation	0	0	0	0
K30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
	REPORT	20 678	3 330	6 058	30 066

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI

ETABLISSEMENT: BICIM

AA0

D

M 2001 12 31 C Date d'arrêté D0089 CIB A LC 02 F

A P 3

M

CODES	PASSIF	MONTANTS NETS				
POSTE		ETAT	UMOA	RM	TOTAL	
		1	2	3	4	
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET	3 649	0	0	3 649	
	ASSIMIL.					
L10	- Subventions d'investissement	0			0	
L20	- Fonds affectés	0			0	
L21	.Fonds de garantie	0			0	
L22	.Fonds d'assurance	0			0	
L23	.Fonds de bonification	0			0	
L24	.Autres fonds affectés	0			0	

L59 L60	- Ecarts de réévaluation - Capital	2 000			2 000
L59	- Ecarts de réévaluation	0			
L58	.Autres réserves	0			0
L57	.Réserves réglementées	0			0
L56	.Réserve spéciale	105			105
L55		105			105
	- Réserves	-			
L50	- Primes liées au capital	0			0
L45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0			0
			U	U	_
L42	- Dettes rattachés	0	0	0	0
L41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L36	.pour crédits à moyen et long termes	0			0
L35	- Provisions réglementées	0			0
L33	.Autres provisions pour risques et charges	0			0
	signature				
L32	.Pour risques d'exécution d'engagement par	0			0
L31	.Pour charges de retraite	17			17
L30	- Provisions pour risques et charges	17			17

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

M 2001 12 31 D0089 A AA0 02 A 3 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

	(en minons de l'esta)			1-)	
CODES	HORS BILAN	MONTANTS			
POSTE		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
N1A	- Engagements donnés en faveur des				
	établissements de crédit				
N1H	- Engagements reçus des établissements de	0	0	0	0
	crédit				
N1J	- Engagements donnés en faveur de la	830	0	0	0
	clientèle				
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
N2A	- D'ordre des établissements de crédit	0	0	0	0
N2H	- Reçus des établissements de crédit	555	0	1 196	1 751
N2J	- D'ordre de la clientèle	13 223	5	1	13 229
N2M	- Reçus de la clientèle	0	0	0	0

	ENGAGEMENTS SUR TITRES				
N3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N3B	- Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3C	.Marché gris	0	0	0	0
N3D	.Autres titres à livrer	0	0	0	0
N3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N3F	.Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3G	.Marché gris	0	0	0	0
N3H	.Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS				
	EN DEVISES				
	- Opérations de change au comptant				
P1A	.Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
PIB	.Devises achetés non encore reçues	0	0	0	0
P1C	.Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P1D	.Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devise				
P1E	.Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P1F	.Devises empruntées non encore reçue	0	0	0	0

SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT: MALI ETABLISSEMENT: BICIM

2001 12 31 D0089 M \mathbf{A} AA0 02 3 A \mathbf{C} Date d'arrêté CIB LCD F P M

		(en mimons de r CrA)			
CODES	HORS BILAN	MONTANTS			
POSTE		ETAT	UMOA	RM	TOTAL
		1	2	3	4
	- Opérations de change à terme				
P1G	.Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1H	.Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P1J	.Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1K	.Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	- Report/déport non couru				
P1L	.à recevoir	0	0	0	0
P1M	.à payer	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
PIR	.à recevoir	0	0	0	0
P1S	.à payer	0	0	0	0
		·			
P1V	- Ajustement devises hors bilan	0	0	0	0

	AUTRES ENGAGEMENTS				
Q1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE				
<u> </u>	COMPTE DE TIERS				
Q1C	- Valeurs à l'encaissement non dispon.	38	0	265	303
Q1F	- Comptes exigibles après encaissement	177	5	121	303
Q1J	- Engagements consortiaux de financem.	0	0	0	0
Q1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q1L	- Crédits consortiaux	1 751	0	0	1 751
Q1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q1N	- titres clientèle	0	0	0	0
N90	ENGAGEMENTS DOUTEUX	0	0	0	0

Suivant récépissé n°03/DC en date du 13 juin 2002, il a été créé une association dénommée Association de Santé Communautaire de Baguineda-Camp (ASACOBA).

<u>But</u>: non lucratif préconiser l'accès facile de la population aux soins essentiels de santé.

Siège Social: Baguinéda - Camp

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président d'honneur:

- Le sous-préfet de Baguinéda

Le maire de commune rurale de Baguinéda
Le chef poste médical de Baguinéda-camp.

Bureau du conseil de gestion :

<u>Président</u>: Mahamadou DIARRA <u>Vice-président</u>: Ladji COULIBALY

Secrétaire administratif: Amadou DIARRA

<u>1er Commissaire aux comptes</u>: Djafara DIARRA <u>2ème Commissaire aux comptes</u>: Douga CAMARA

Trésorier général: Bourama SIDIBE

Trésorier général adjoint : Molobaly KONATE

<u>Secrétaire aux affaires sociales et culturelles :</u> Drissa COULIBALY

<u>1er secrétaire aux conflits</u>: Seydou DIARRA <u>2ème secrétaire aux conflits</u>: Drissa DOUMBIA

Bureau du comité de gestion :

Président : Sidiki KEITA

Vice-président: Abdoulaye DIARRA

Commissaires aux compte : Djafara DIARRA

Trésorier général : Bourama SIDIBE

1er organisateur: Chaka DIARRA

2ème organisateur: Zélé KONATE

Bureau du comité de surveillance :

Président : Bedié DIARRA

Membres:

Fotigui SYNAYOKOSidiki COULIBALY

- Madoufing DIARRA

- Sékou CAMARA